



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/078

de barrières de fermeture du sentier Cap noir et démontage des équipements d'accueil du public obsolètes

**Numéro de dossier :** 2025/AD/829

**Pétitionnaire :** ONF

**Localisation du projet :** parcelles AZ0065 et AZ0066, commune de La Possession

**Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande de l'ONF en date du 6 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/829 ;

**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la fermeture du sentier Cap noir soumis à un fort risque d'éboulements ;

**Considérant** que les travaux consistent à installer une barrière métallique fixe à chacune des deux entrées du sentier, à déplacer les panneaux de sentier fermé, à démonter et évacuer les équipements obsolètes aux entrées du chemin et sur le belvédère de Cap noir : barrières temporaires, garde-corps endommagé, éléments en bois et en béton présents sur le belvédère ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le sentier et le belvédère de Cap noir, parcelles AZ0065 et AZ0066, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du parc national après avis de son conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipements ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs puisqu'un point noir paysager est nettoyé et que les espèces indigènes ne sont pas impactées ;

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 03 janvier 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin